

**PROFIL D'ÉTAT**  
**CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993<sup>1</sup>**  
**ÉTAT D'ORIGINE**

**NOM DE L'ÉTAT : BENIN**

**DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : 6 décembre 2018**

**PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE**

<b>1. Coordonnées<sup>2</sup></b>	
Nom du service :	Autorité centrale en matière d'adoption internationale
Sigles utilisés :	ACAIB
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Courriel :	
Site web :	<a href="http://www.autoritecentralebj.org">www.autoritecentralebj.org</a>
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Mme Léa Estelle HONFO AVOCETIEN AKPOVO, Tel: +229 96 46 84 58; Langue: Français.
<i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i>	

<sup>1</sup> Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

<sup>2</sup> Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net) >.

## PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'<a href="#">état présent</a> de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> &gt;.</i></p>	1 <sup>er</sup> octobre 2018
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>Loi N° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille en République du Bénin <a href="https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2017/12/code-des-personnes.pdf">https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2017/12/code-des-personnes.pdf</a></p> <p>Loi N°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin. <a href="https://srhr.org/abortion-policies/documents/.../06-Benin-Law-on-the-Child-2015.pdf">https://srhr.org/abortion-policies/documents/.../06-Benin-Law-on-the-Child-2015.pdf</a></p> <p>Décret N°2016-713 du 25 novembre 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'autorité centrale en matière d'adoption internationale en République du Bénin</p>

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale <sup>3</sup>	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

## PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas</i></p>	<p>Loi N°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin. (Articles 105 à 111)</p> <p>Décret n° 713 portant création, attributions et</p>

<sup>3</sup> Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

<i>recours à des organismes agréés.</i>	fonctionnement de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale en République du Bénin
<b>5. Autorités publiques et compétentes</b>	
<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>Plusieurs acteurs interviennent dans la procédure d'adoption internationale.</p> <p>Le notaire reçoit le consentement des parents à l'adoption ou le consentement de l'enfant à l'adoption (12 ans). Le juge valide l'adoptabilité de l'enfant.</p> <p>L'Autorité centrale étudie les dossiers de l'enfant et des parents adoptants et fait l'apparement.</p> <p>Le juge prononce le placement provisoire et une année après, l'adoption plénière.</p> <p>L'autorité compétente (Ministre en charge des Affaires Sociales) certifie la conformité de la procédure.</p> <p>L'avocat, en cas de besoin, conseille les parents adoptants et/ou l'Organisme Agréé d'Adoption.</p>

<b>6. Organismes agréés nationaux<sup>4</sup></b>	
<p>a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ?</p> <p><i>Voir art. 10 et 11.</i></p> <p><b>N.B.</b> : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)<sup>5</sup>.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. <b><u>Passez à la question 7.</u></b></p>
<p>b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères<sup>6</sup>.</p>	
<p>c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.</p>	
<b>6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)</b>	
<p>a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?</p>	
<p>b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les</p>	

<sup>4</sup> Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'origine) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 3.1 et s.

<sup>5</sup> Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

<sup>6</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

plus importants à cet égard.	
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
<b>6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux<sup>7</sup></b>	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?  <i>Voir art. 11 c).</i>	
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) :  <input type="checkbox"/> Non.

<b>7. Organismes agréés étrangers autorisés<sup>8</sup> (art. 12)</b>	
a) Des organismes agréés en matière d'adoption étrangers sont-ils autorisés à travailler avec ou dans votre État ?  <b>N.B.</b> : <i>votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés étrangers autorisés.</i>	<input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non. <b><u>Passez à la question 8.</u></b>
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères <sup>9</sup> .	
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État.	
d) Le mode de fonctionnement des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État répond-il à certaines exigences ?	<input type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit ouvrir un bureau dans votre État et y installer un représentant et des

<sup>7</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

<sup>8</sup> Les « organismes agréés étrangers autorisés » sont des organismes en matière d'adoption établis dans un autre État contractant à la Convention de 1993 (généralement un État d'accueil) et autorisés à travailler avec ou dans votre État dans le cadre d'adoptions internationales, conformément à l'art. 12. Voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

<sup>9</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.4 sur la « limitation du nombre d'organismes agréés autorisés à agir dans des États d'origine ».

<p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p>professionnels (de l'État d'accueil ou de votre État – précisez) : Au choix <b>OU</b></p> <p><input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit désigner un représentant, qui travaillera avec votre État en qualité d'intermédiaire, mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau local : <b>OU</b></p> <p><input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit être en contact direct avec l'Autorité centrale mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau ou de désigner un représentant dans votre État : <b>OU</b></p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

<b>7.1 Procédure d'autorisation</b>	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés étrangers ?	
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard <sup>10</sup> . Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.	
c) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	
<b>7.2 Surveillance des organismes agréés étrangers autorisés</b>	
a) Votre État surveille / contrôle-t-il les activités des organismes agréés étrangers autorisés <sup>11</sup> ?	<input type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <b><u>Passez à la question 8.</u></b>
b) Quelle est l'autorité chargée de surveiller / contrôler les activités des organismes agréés étrangers autorisés ?	
c) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des activités des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
d) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés étrangers.	
e) Si des organismes agréés étrangers autorisés ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) :  <input type="checkbox"/> Non.

<sup>10</sup> Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

<sup>11</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4 et, en particulier, para. 290.

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2)) <sup>12</sup>	
<p>a) Des personnes autorisées (non agréées) de votre État peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans celui-ci ?</p> <p><b>N.B.</b> : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</p> <p>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))<sup>13</sup>.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Des personnes autorisées (non agréées) d'autres États peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans votre État ?</p> <p><b>N.B.</b> : voir art. 22(4). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(4).</p>

## PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Profil des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale	
<p>Décrivez brièvement le profil type des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale dans votre État (par ex. âge, sexe, état de santé).</p>	<p>Article 64 du Code de l'enfant (enfant déclaré abandonné, enfants orphelins, parents déchus de leurs droits parentaux, enfants dont les parents ont consenti et enfants victimes de catastrophes... de moins de 15 ans)</p>

10. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))	
<p>a) Quelle est l'autorité chargée de déterminer si un enfant est adoptable ?</p>	<p>Juge</p>
<p>b) Quels sont les critères applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant ?</p>	<p>Article 64</p>
<p>c) Décrivez brièvement les procédures applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant dans votre État (par ex. recherche de la famille biologique de l'enfant).</p> <p><b>N.B.</b> : la question du consentement est abordée à la question 12 ci-après.</p>	<p>Lorsqu'un enfant est placé dans une institution (sur autorisation du juge), l'assistant social de ladite institution doit effectuer une enquête sociale pour retrouver les parents ou la famille. Cette enquête sociale doit être poursuivie par les assistants sociaux des Centres de Promotion Sociale (CPS). Lorsque la famille n'est pas retrouvée, le juge prononce la décision d'abandon ; l'institution doit inscrire l'enfant sur</p>

<sup>12</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

<sup>13</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

	<p>la liste des enfants adoptables qui sera transmise aux autorités en charge de l'enfance (Autorité centrale)</p> <p>L'institution présentera l'enfant au juge de mineur ou au notaire pour valider son adoptabilité.</p> <p>Les lois béninoises exigent une année complète avant de procéder à cela.</p>
--	--

### 11. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))

<p>a) Décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que le principe de subsidiarité est respecté dans le cadre des adoptions internationales (par ex. au moyen de services de soutien aux familles, par la promotion de la réunification familiale ou en proposant des solutions de placement alternatif au niveau national).</p>	<p>L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe essentiel dans le processus d'adoption internationale. Ainsi, la liste des enfants adoptables est unique. Elle est dressée par les structures périphériques et transmise aux autorités (Autorité centrale).</p> <p>Pour le principe de subsidiarité, le Bénin a développer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les approches "familles hôtes" et "familles d'accueil", qui peuvent récupérer les enfants et les protéger sur courte ou longue durée. Ces familles reçoivent des appuis en compétences parentales, en vivres et en moyens financiers.</li> <li>- L'adoption nationale constitue une autre option viable de prise en charge de remplacement.</li> </ul>
<p>b) Quelle autorité détermine si une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment au regard du principe de subsidiarité ?</p>	<p>Autorité centrale</p>
<p>c) Expliquez brièvement les mécanismes décisionnels impliqués (par ex. les critères juridiques spécifiques éventuellement appliqués) et précisez à quelle étape de la procédure d'adoption internationale cette décision intervient.</p>	<p>Lorsqu'un enfant est placé dans une institution de prise en charge résidentielle (sur autorisation du juge), l'assistant social de ladite institution réalise une enquête sociale pour retrouver les parents ou la famille. Cette enquête sociale doit être poursuivie par les assistants sociaux des Centres de Promotion Sociale (CPS). Lorsque la famille n'est pas retrouvée, le juge prononce la décision d'abandon ; l'institution doit inscrire l'enfant sur la liste des enfants adoptables qui sera transmise aux autorités en charge de l'enfance (Autorité centrale)</p> <p>L'institution présentera l'enfant au juge de mineur ou au notaire pour valider son adoptabilité.</p> <p>Les lois béninoises exigent une année complète avant de procéder à cela.</p>

### 12. Conseils et consentements (art. 4 c) et d))

<p>a) Expliquez qui (personne, institution, autorité) doit, d'après votre droit interne, consentir à l'adoption d'un enfant dans les scénarios suivants :</p>	<p>(i) Le père, enfant de moins de 12 ans.</p> <p>(ii) Le parent survivant, enfant de moins de 12 ans.</p> <p>(iii) Le tuteur légal, enfant de moins de 12 ans.</p>
---	---



<p>(i) Les deux parents sont connus ;  (ii) L'un des deux est inconnu ou décédé ;  (iii) Les deux parents sont inconnus ou décédés ;  (iv) Un parent au moins a été déchu de son autorité parentale (droits et devoirs découlant du statut de parent).</p> <p>Dans chaque cas, pensez à préciser dans quelles circonstances un père devra consentir à l'adoption de son enfant. Précisez aussi si le fait que l'un des parents connus ne soit pas majeur pourrait faire varier votre réponse.</p>	<p>(iv) Le parent ayant la garde de l'enfant. Si l'un des parents connus n'est pas majeur, cela ne pourrait pas varier notre réponse.</p>
<p>b) Décrivez la procédure applicable aux aspects suivants :</p> <p>(i) conseils et informations aux parents et à la famille biologiques concernant les conséquences d'une adoption nationale / internationale ;  (ii) obtention de leur consentement à l'adoption<sup>14</sup>.</p>	<p>(i) Avocats, OAA, Autorité Centrale  (ii) Notaire.</p>
<p>c) Votre État utilise-t-il le formulaire modèle intitulé « <i>Déclaration de consentement à l'adoption</i> », élaboré par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ?</p> <p><i>Ce formulaire modèle est disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.  <input checked="" type="checkbox"/> Non. Joignez les formulaires utilisés par votre État aux fins du consentement ou donnez le lien permettant de les consulter :</p>
<p>d) Eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération au moment de déterminer si une adoption internationale peut avoir lieu.</p> <p><i>Voir art. 4 d) 2).</i></p>	<p>Au Bénin, tant que l'enfant est âgé de plus de 13 ans, il est consulté sur la décision d'être adopté. (Art 65 du code de l'enfant)</p>
<p>e) Décrivez brièvement les circonstances dans lesquelles votre État exige le <u>consentement</u> de l'enfant à une adoption internationale.</p> <p>Lorsque le consentement de l'enfant est requis, décrivez la procédure appliquée afin de garantir que l'enfant a été conseillé et dûment informé sur les conséquences de l'adoption.</p> <p><i>Voir art. 4 d) 1).</i></p>	<p>L'enfant à 13 ans (Art 65 du code de l'enfant)  Dans ce cas, les Assistants sociaux et le juge rencontrent l'enfant pour le conseiller et l'écouter sur sa volonté.</p>

### 13. Enfants ayant des besoins spéciaux

<p>a) Dans le cadre de l'adoption internationale, expliquez ce que votre État entend par l'expression « enfants à</p>	<p>"Enfants à besoins spéciaux" signifient enfants "grands malades" ou handicapés qui ont besoins pour leur survies de soins spéciaux ou intensifs</p>
---	--

<sup>14</sup> Voir aussi la partie VIII ci-après sur les adoptions simples et les adoptions plénières et art. 27 de la Convention de 1993.

besoins spéciaux ».	et qui requièrent un accompagnement permanent.
b) Quelles sont les procédures éventuellement utilisées par votre État pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ?	Une demande spéciale ou alors une proposition aux OAA dès que le cas se présente.

#### 14. Préparation des enfants en vue de l'adoption internationale

Votre État a-t-il recours à une procédure spéciale afin de préparer un enfant à une adoption internationale ?	<input type="checkbox"/> Oui. Décrivez cette procédure (par ex. étape à laquelle la préparation a lieu, personnes ou organismes chargés de préparer l'enfant et méthodes utilisées) :  <input checked="" type="checkbox"/> Non.
---	---

#### 15. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales<sup>15</sup>

Les enfants qui ont la nationalité de votre État et sont adoptés dans le cadre d'adoptions internationales ont-ils la possibilité de conserver leur nationalité ?	<input type="checkbox"/> Oui, toujours. <input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. nationalité des futurs parents adoptifs (FPA) résidant à l'étranger, acquisition de la nationalité de l'État d'accueil) : Nationalité des parents adoptants si les pays d'accueil n'acceptent pas la double nationalité. <input type="checkbox"/> Non, l'enfant sera systématiquement déchu de sa nationalité.
---	--

### PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

#### 16. Limitation du nombre de dossiers acceptés

Votre État limite-t-il le nombre de dossiers de FPA acceptés parmi ceux que lui adressent les États d'accueil <sup>16</sup> ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite :  <input type="checkbox"/> Non.
---	--

#### 17. Critères de capacité des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale dans votre État<sup>17</sup>

a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :
---	---

<sup>15</sup> En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 8.4.5.

<sup>16</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.2 et, en particulier, para. 121.

<sup>17</sup> Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans un *autre* État contractant à la Convention de 1993 et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans *votre* État. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

<p>civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Hommes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Femmes célibataires :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Bonne santé, Sans procès et surface financière suffisante</p> <p><input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.</p>
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Âge minimum : 35 ans</p> <p><input type="checkbox"/> Âge maximum :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant : 15 ans (Art. 97 du code de l'enfant)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : Capacités et engagements pour les soins et l'accompagnement</p> <p><input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : autorisation du tribunal</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

### 18. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))

<p>Votre État exige-t-il des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale qu'ils reçoivent une préparation ou des conseils sur l'adoption internationale <i>dans l'État d'accueil</i> ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez de quel type de préparation il s'agit : Informations sur le Bénin, Formation au rôle de parents et Conseils donnés par des professionnels</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
---	--

## PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

### 19. Demandes

<p>a) Dans votre État, à qui (autorité, organisme) le dossier d'adoption des</p>	<p>Autorité centrale en matière d'adoption</p>
--	--

FPA doit-il être soumis ?	internationale
<p>b) Indiquez quels documents doivent être joints aux demandes.</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente de l'État d'accueil</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : rapport d'enquête sociale</li> </ul>

<p>c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale<sup>18</sup> ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez s'il doit s'agir d'un organisme agréé <i>national</i>, d'un organisme agréé <i>étranger autorisé</i> ou si ce peut être l'un ou l'autre de ces types d'organismes agréés<sup>19</sup>. Précisez aussi à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à votre État, ou à toutes les étapes de la procédure) : OAA du pays d'accueil. Il transmet le dossier des parents, assure les exigences administratives et de représentation.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Indiquez dans quelle(s) langue(s) les documents doivent être soumis.</p>	<p>FRANCAIS</p>
<p>f) Certains des documents requis doivent-ils être légalisés ou apostillés ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquels : Toutes les pièces</p> <p><input type="checkbox"/> Non. <b><u>Passez à la question 20.</u></b></p>
<p>g) Votre État est-il Partie à la <i>Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers</i> (Convention Apostille) ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Apostille (voir l'<a href="#">Espace Apostille</a> du site web de la Conférence de La Haye).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez la date d'entrée en vigueur de la Convention Apostille dans votre État :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

## 20. Rapport sur l'enfant (art. 16(1) a))

<p>a) Qui est chargé de préparer le rapport sur l'enfant ?</p>	<p>L'Assistant social de la Commune où se trouve le centre qui accueille l'enfant</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle de rapport sur l'enfant ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État a des exigences</p>

<sup>18</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 15, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

<sup>19</sup> Voir les définitions contenues aux notes 4 et 8 ci-avant.

	en ce qui concerne les informations devant figurer dans le rapport sur l'enfant ou les documents devant y être joints :
c) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle – Rapport médical de l'enfant</i> » et le « <i>Supplément au rapport médical général de l'enfant</i> » ?  <i>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible <a href="#">ici</a>.</i>	<input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non.

<b>21. Rapport sur les FPA (art. 15(2))</b>	
a) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	1 an
b) Indiquez quelle est la procédure applicable au renouvellement du rapport sur les FPA à expiration de sa durée de validité. Est-il par ex. nécessaire de soumettre un rapport mis à jour ou un nouveau rapport ? Quelle est la procédure ?	Un rapport mis à jour

<b>22. Apparentement de l'enfant et des FPA (art. 16(1) d) et (2))</b>	
<b>22.1 Autorités et procédure d'apparentement</b>	
a) Dans votre État, qui est chargé de l'apparentement de l'enfant et des FPA ?	Autorité centrale en matière d'adoption internationale, notamment le service en charge des apparentements
b) Quelles mesures sont prises pour garantir que l'apparentement est réalisé par une autorité indépendante dûment qualifiée ?	Le service des apparements prépare les dossiers et les soumet à l'approbation de l'Autorité Centrale.
c) Dans votre État, quelle méthode est utilisée aux fins de l'apparentement ?	Etudes des dossiers des parents et des enfants adoptables
d) La préférence est-elle donnée aux FPA ayant un lien étroit avec votre État (par ex. des ressortissants de votre État ayant émigré dans un État d'accueil) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
e) Qui est chargé d'informer l'État d'accueil de l'apparentement ?	Autorité centrale en matière d'adoption internationale
f) Comment votre État s'assure-t-il que l'interdiction d'établir un contact prévue par l'article 29 est respectée ?	Les parents adoptants n'effectuent le voyage qu'à la fin du processus pour le placement provisoire. le représentant de l'OAA n'est autorisé qu'après l'acceptation par les Parents adoptants
<b>22.2 Acceptation de l'apparentement</b>	
a) Votre État exige-t-il que l'apparentement soit approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez la procédure appliquée : L'Autorité centrale en matière d'adoption internationale du Bénin informera l'Autorité centrale du pays d'accueil et l'OAA de la proposition d'apparentement et attendra leur validation pour faire suivre le dossier

	<p>au Tribunal</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
b) De combien de temps l'État d'accueil dispose-t-il pour décider s'il accepte l'apparement ?	3 mois
c) Dans votre État, que se passe-t-il lorsque les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ou les FPA refusent l'apparement ?	Une nouvelle proposition sera faite à la prochaine session. Au cas où, il y a trois refus successifs, l'Autorité centrale se donne le droit de ne plus faire de proposition.
<b>22.3 Transmission d'informations après acceptation de l'apparement</b>	
Une fois l'apparement accepté (pendant le reste de la procédure d'adoption internationale, avant que l'enfant soit confié à ses parents adoptifs), les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l'enfant et son développement ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez qui est chargé de leur transmettre ces informations : L'Autorité centrale en matière d'adoption internationale.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

<b>23. Acceptation aux termes de l'article 17 c)</b>	
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	Autorité centrale en matière d'adoption internationale.
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<p><input type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'accueil qu'il accepte l'apparement proposé aux termes de l'article 17 c) <b>OU</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'État d'accueil doit d'abord accepter l'apparement avant que notre État accepte la poursuite de la procédure aux termes de l'article 17 c) <b>OU</b></p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>

<b>24. Déplacement des FPA dans votre État<sup>20</sup></b>	
a) Aux fins de l'adoption internationale, les FPA sont-ils tenus de se rendre dans votre État au cours de la procédure ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à quelle(s) étape(s) de la procédure d'adoption internationale les FPA doivent se rendre dans votre État : placement, autorité centrale et audience au tribunal pour la délibération de l'adoption plénière.</li> <li>- le nombre de séjours nécessaires au total : au moins 3.</li> <li>- combien de temps les FPA doivent rester dans votre État à chaque fois : 15 à 21 jours</li> <li>- les autres conditions imposées : Au moins deux semaines de convivialité avant de faire partir l'enfant de son centre d'accueil</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances :

<sup>20</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 7.4.10.

dans l'État d'accueil lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non.
--	--

### 25. Remise de l'enfant aux FPA (art. 17)

<p>Au terme des procédures prévues à l'article 17, quelle est la procédure applicable à la remise de l'enfant aux FPA ?</p> <p>Expliquez notamment les procédures utilisées pour que l'enfant y soit préparé (par ex. conseils, venue des FPA, placement temporaire auprès des FPA pour des périodes de plus en plus longues).</p>	L'autorité centrale confie l'enfant aux FPA et leur prodigue des conseils.
--	--

### 26. Transfert de l'enfant vers l'État d'accueil (art. 5 c) et 18)

a) Quels sont les documents demandés par votre État afin que l'enfant soit autorisé à quitter le territoire et à se rendre dans l'État d'accueil (par ex. passeport, visa, autorisation de sortie du territoire) ?	Passeport, visa, carnet de vaccination et autorisation de sortie
b) Lesquels des documents énumérés en réponse à la question 26 a) ci-avant sont délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	<p>Passeport (Direction de l'Emigration et de l'immigration)</p> <p>Visa (Consulat du pays d'accueil)</p> <p>Carnet de vaccination (Centre médical agréé)</p> <p>Autorisation de sortie (Juge)</p>
c) Outre la production des documents susmentionnés, d'autres formalités administratives ou procédurales sont-elles nécessaires pour que l'enfant soit autorisé à quitter votre territoire et à se rendre dans l'État d'accueil ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

### 27. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23

a) En matière d'adoption internationale, la décision définitive d'adoption est-elle prononcée dans votre État ou dans l'État d'accueil ?	<input checked="" type="checkbox"/> Dans notre État. <b><u>Passez à la question 27 c).</u></b> <input type="checkbox"/> Dans l'État d'accueil. <b><u>Passez à la question 27 b).</u></b>
<p>b) Après le prononcé de la décision définitive d'adoption dans l'État d'accueil :</p> <p>(i) d'autres formalités sont-elles nécessaires dans votre État afin de finaliser la procédure (par ex. obtention d'une copie de la décision définitive d'adoption rendue par l'État d'accueil) ?</p> <p>(ii) à qui (autorité, organisme) un exemplaire du certificat établi par l'État d'accueil en application de l'article 23 doit-il être adressé dans votre État ?</p>	<p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p><b><u>Passez à la question 28.</u></b></p>
c) Si la décision définitive d'adoption est	(i) Le juge



<p>prononcée dans votre État, quelle autorité compétente :</p> <p>(i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ?</p> <p><b>N.B.</b> : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention. La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p>(ii) Autorité Compétente : Ministre en charge des Affaires sociales</p>
<p>d) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale</i> » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible <a href="#">ici</a>.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23.</p> <p>Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'accueil.</p>	<p>L'Autorité centrale prépare le dossier complet ainsi que le formulaire et l'adresse à l'Autorité compétente qui valide et signe le formulaire.</p> <p>Après signature, le formulaire est retourné à l'Autorité Centrale pour transmission dans un délai d'un mois à l'Autorité centrale du pays d'accueil</p>

## 28. Durée de la procédure d'adoption internationale

<p>Si possible, indiquez les délais moyens nécessaires aux étapes suivantes :</p> <p>(i) apparemment d'un enfant déclaré adoptable avec les FPA aux fins de l'adoption internationale ;</p> <p>(ii) remise de l'enfant aux FPA une fois que l'apparemment a été accepté par les FPA et approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil, le cas échéant ;</p> <p>(iii) prononcé de la décision définitive d'adoption suite à la remise de l'enfant aux FPA, si applicable (si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État et non dans l'État d'accueil).</p>	<p>(i) 3 mois (les sessions ont lieu tous les trois mois)</p> <p>(ii) 3 mois après l'acceptation par les parents adoptants et la transmission du dossier au Tribunal</p> <p>(iii) 1 an après le prononcé du placement pour adoption</p>
---	---

## PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

### 29. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)

<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale <i>intrafamiliale</i> » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>L'adoption internationale intrafamiliale coorespond à la décision d'un parent de prendre en charge un enfant de sa famille (cousin, neveu, tante, oncle, etc.) parce que cet enfant répond aux principes d'adoptabilité</p>
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><b>N.B.</b> : <i>si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <b>Passez à la question 30.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : <b>Passez à la question 30.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 29 c).</b></p>
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les lois / règles / procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans l'État d'accueil ;</p> <p>(ii) préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p>(iii)</p> <p>(iv)</p>

## PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE<sup>21</sup>

30. Adoption simple et adoption plénière	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 31.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) En règle générale, si une adoption « simple » a lieu dans votre État dans le cadre d'une demande d'adoption internationale, votre État sollicite-t-il tout de même le consentement de la mère ou de la famille biologique<sup>22</sup> à une</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment : aucune adoption simple ne saurait se transformer, une fois sur le territoire d'accueil, en une adoption plénière. Une nouvelle procédure en adoption plénière doit être initiée tout en tenant compte du consentement des</p>

<sup>21</sup> Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.8.8.

<sup>22</sup> Ou d'autres personnes dont le consentement à l'adoption est requis en vertu de l'art. 4 c) et d) de la Convention de 1993.

<p>adoption « plénière » lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?</p> <p>Le consentement à une adoption « plénière » permet à l'État d'accueil d'opérer la conversion de l'adoption, sous réserve que les autres conditions énoncées à l'art. 27(1) soient remplies.</p> <p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	<p>parents.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) Comment votre État répond-il aux demandes d'États d'accueil souhaitant obtenir le consentement de la mère ou de la famille biologique<sup>23</sup> à la conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » (conformément à l'art. 27) lorsque la demande est effectuée de nombreuses années après l'adoption ?</p>	<p>Il faudrait saisir l'autorité centrale à nouveau pour une procédure subséquente.</p>

## PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

<b>31. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations</b>	
<p>a) Quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?</p>	<p>Autorité centrale en matière d'adoption internationale</p>
<p>b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?</p>	<p>99 ans</p>
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : En cas de besoin vital, par exemple au moment de se marier et pour connaître ses origines.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : en cas de besoin</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Préparation des personnes</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Conseils et orientations</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

<sup>23</sup> *Ibid.*

adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	
--	--

<b>32. Rapports de suivi de l'adoption</b>	
<p>a) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour les rapports de suivi de l'adoption ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez le contenu type d'un rapport de suivi de l'adoption (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : TOUT sur l'évolution psycho moteur, affective</p>
<p>b) Quelles sont les exigences de votre État en ce qui concerne les rapports de suivi de l'adoption ?</p> <p>Indiquez :</p> <p>(i) à quelle fréquence ces rapports doivent être soumis (par ex. chaque année, tous les deux ans) ;</p> <p>(ii) pendant combien de temps (par ex. jusqu'à ce que l'enfant atteigne un certain âge) ;</p> <p>(iii) la langue dans laquelle les rapports doivent être soumis ;</p> <p>(iv) qui doit rédiger ces rapports ;</p> <p>(v) les autres conditions applicables.</p>	<p>(i) Tous les ans</p> <p>(ii) Jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans</p> <p>(iii) FRANCAIS</p> <p>(iv) Un Assistant social assermenté du pays d'accueil qui est en contact avec l'enfant.</p> <p>(v) Droit de visite de l'enfant dans le pays d'accueil pour les membres de l'Autorité centrale</p>
<p>c) Quelles sont les conséquences éventuelles des scénarios suivants dans votre État :</p> <p>(i) aucun rapport de suivi de l'adoption n'est soumis ;</p> <p>(ii) les rapports de suivi de l'adoption soumis ne sont pas conformes à vos exigences ?</p>	<p>(i) Interpellation par les voies autorisées</p> <p>(ii) Idem</p>
<p>d) Que fait votre État des rapports de suivi de l'adoption (à quelles fins sont-ils utilisés) ?</p>	<p>Suivi de l'enfant et mis à jour de son dossier.</p>

## PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE<sup>24</sup>

Les États d'origine sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

33. Coûts <sup>25</sup> de l'adoption internationale	
a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : <a href="http://www.autoritecentrale.org.bj">www.autoritecentrale.org.bj</a> <input type="checkbox"/> Non.
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : Tous les paiements sont versés dans un compte bancaire. <input type="checkbox"/> Non.
c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 19 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?  <i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : <input checked="" type="checkbox"/> Directement par les FPA : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?  <i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement : <input checked="" type="checkbox"/> En espèces : <input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :
e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	Autorité centrale en matière d'adoption internationale, tribunal
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?  <b>N.B.</b> : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : <a href="http://www.autoritecentrale.org.bj">www.autoritecentrale.org.bj</a> <input type="checkbox"/> Non.

<sup>24</sup> Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

<sup>25</sup> Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

<b>34. Contributions, projets de coopération et dons<sup>26</sup></b>	
<p>a) L'État d'accueil (par l'intermédiaire de son Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) est-il tenu de verser une contribution<sup>27</sup> à votre État afin de pouvoir travailler avec lui dans le cadre d'adoptions internationales ?</p> <p><i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quels types de contributions sont demandés : Financier, matériels, techniques et autres</li> <li>• qui est chargé du versement (Autorité centrale ou organisme agréé étranger autorisé) : OAA</li> <li>• comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Elles ne sont pas gérés par la Direction Technique et vont appuyer directement les structures</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Les États d'accueil peuvent-ils (par l'intermédiaire de leur Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) mener des projets de coopération dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Il s'agit d'une condition <i>obligatoire</i> à laquelle est soumis l'octroi d'une autorisation à un organisme agréé étranger.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Mener des projets de coopération est <i>permis</i> mais ce n'est pas obligatoire.</p> <p>Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quels types de projets de coopération sont autorisés : Appui à la mise aux normes des structures de protection de l'enfant</li> <li>• qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés étrangers autorisés) : renforcement de capacités (formation, équipements)</li> <li>• si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : Ministère de tutelle</li> <li>• comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Séparation des rôles</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Votre État permet-il aux FPA ou aux organismes agréés étrangers autorisés d'adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) :</li> </ul>

<sup>26</sup> Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la Note, *supra*, note 24, chapitre 6.

<sup>27</sup> Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 24, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

<p>biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p><b>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée.</b> Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à quoi servent ces dons :</li> <li>• qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) :</li> <li>• à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés :</li> <li>• comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité :</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

<b>35. Gains matériels indus (art. 8 et 32)</b>	
a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	Directe: Inspection Générale du Ministère Indirectes: Inspection Générale des Finances, Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	Lois, Contrôles, Audits, Code d'éthique et de déontologie
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	Suspension de collaboration, Poursuites judiciaires

## PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES<sup>28</sup>

<b>36. Réponse aux pratiques illicites en général</b>	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées <sup>29</sup> .	Sanctions administratives et disciplinaires, Suspension de la collaboration, poursuites judiciaires

<b>37. Enlèvement, vente et traite d'enfants</b>	
a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.  Précisez aussi quels sont les organismes	Loi N°2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin; Loi 2006-04 du 10 avril 2016 portant conditions de déplacement des mineurs et repression de la traite des enfants en République du Bénin.  Article 229 du code de l'enfant (juges,

<sup>28</sup> L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du Document de réflexion : *Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.

<sup>29</sup> Ibid.



et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).	procureurs de la République, services socio-éducatifs)
b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	Suivi des dossiers, contrôles
c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	Poursuites judiciaires et retrait d'agréments

### 38. Adoptions privées ou indépendantes

<p>Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?</p> <p><b>N.B.</b> : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993</u> : voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</p> <p>Cochez toutes les cases applicables.</p>	<input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : <input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : <input checked="" type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.
---	--

## PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

### 39. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)

<p>a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État également ?</p> <p><i>Exemple</i> : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i> <sup>30</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : 3 ans de séjour <input type="checkbox"/> Non.
<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Exemple</i> : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Inde.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : L'Autorité centrale du Bénin sera simplement consultée et facilitera la démarche <input type="checkbox"/> Non.
<p>c) Votre législation permet-elle à vos ressortissants, lorsque leur résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993,</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i> <sup>31</sup> et expliquez brièvement la

<sup>30</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

<sup>31</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, quoique de même nationalité, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

<p>d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA guinéens dont la résidence habituelle est située en Allemagne et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</i></p>	<p>procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Ils ont le choix entre une adoption nationale et une adoption internationale</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
---	--

## PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES <sup>32</sup>

40. Sélection des partenaires	
<p>a) Avec quels États d'accueil votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>Les Etats partenaires seront identifiés ultérieurement.</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'accueil avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres <i>États contractants</i> à la Convention de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993, accessible via l'<a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> &gt;.</i></p>	<p>Après étude de dossiers de sélection des OAA.</p>
<p>c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre<sup>33</sup>.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres <i>États contractants</i> à la Convention de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'accueil dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel<sup>34</sup> avec l'État d'accueil) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires<sup>35</sup> : Il est nécessaires que les Autorités centrales acceptent de collaborer</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

<sup>32</sup> En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

<sup>33</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 10.3 : « [i] est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

<sup>34</sup> Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

<sup>35</sup> *Ibid.*